
CONVENTION de PARTENARIAT FINANCIER

ENTRE

A. La Métropole d'Aix Marseille Provence :
représenté par son **Président, M. Jean-Claude GAUDIN**

ET

le Département des Bouches-du-Rhône,
représenté par sa Présidente, **Mme Martine VASSAL,**
autorisée par délibération de la Commission Permanente du

PREAMBULE

Un budget a été délibéré le 30 Juin 2016 pour la réalisation de travaux de requalification de la promenade du Port-Vieux de la Ciotat.

Pour des raisons d'efficacités techniques et financière, le Département des bouches du Rhône et la Métropole ont réaffirmé leur position favorable à la mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage unique pour l'exécution des études et des travaux correspondants.

Ainsi, il est proposé que la Métropole d'Aix Marseille Provence réalise, pour le compte du Département des Bouches du Rhône, les équipements qui relèvent, en principe, d'une compétence départementale, et pour lesquels la concomitance de maîtrise d'ouvrage rend opportune une maîtrise d'ouvrage unique.

Les équipements publics prévus sont les suivants :

- les revêtements de la partie supérieure de la promenade (des pied de façades au nez des quais) ;
- les réseaux divers ;
- le mobilier urbain ;
- la signalisation verticale et horizontale ;
- l'éclairage public ;
- les espaces plantés et l'arrosage.

Rappel des principes d'intervention de la Métropole d'Aix Marseille Provence :

Afin d'assurer la prise en compte des objectifs communs de la Métropole d'Aix Marseille Provence et du Département des Bouches du Rhône visant d'une part à réaliser le plus rapidement possible les ouvrages visés dans l'exposé précédent et d'autre part à permettre le financement d'un projet de qualité, la Métropole d'Aix Marseille Provence et le Département des Bouches du Rhône ont adopté des règles de co-financement des travaux.

L'application de ces règles est explicitée par la présente convention.

Il est convenu de mettre en œuvre les dispositions définies ci-après :

ARTICLE 1 : Objet

Les travaux objets de la présente convention consistent en la requalification de la promenade du Port Vieux de la Ciotat.

ARTICLE 2 : Description de l'opération

Le montant global des travaux mentionnés ci-dessus est évalué, sur la base du projet, à 8 593 000 € HT tranche ferme et tranche optionnelle, répartis comme suit :

Remboursement du CD13 : 4 321 000 € HT

Remboursement Ville de la Ciotat : 575 000 € HT

Part Métropole : 3 697 000 € HT

Cette évaluation financière est établie sur la base d'une estimation technique établie en valeur mars 2018 en phase PRO et avant lancement des appels d'offres.

ARTICLE 3 : Répartition des compétences entre chaque partie

Les compétences du Conseil Départemental des Bouches du Rhône concernées par les aménagements relevant de la Maitrise d'Ouvrage unique sont les suivantes :

- Les travaux de terrassements – fond de forme de la chaussée
- Requalification de la voirie (hors escaliers et Rue Victor Giraud)
- Signalisation horizontale et verticale
- Arbres d'alignements

Les compétences de la Ville de la Ciotat concernées par les aménagements relevant de la Maitrise d'Ouvrage unique sont les suivantes :

- Les éclairages publics
- Bornes foraines

Métropole d'Aix Marseille Provence concernées par les aménagements relevant de la Maitrise d'Ouvrage unique sont les suivantes :

- Rue Victor Giraud et Escaliers ND de l'Assomption
- Réseaux divers
- Mobilier et équipement

ARTICLE 4 : Communication

- La Métropole s'engage à informer le Département de la date de commencement et d'achèvement de l'opération.

.

- La Métropole s'engage également à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action du Département, selon les modalités suivantes :

- ✓ Le Département devra être cité dans les communiqués de Presse et dans les publications du bénéficiaire.
- ✓ Le logo du Département devra apparaître sur les supports du type cartons d'invitation.

- ✓ Invitation de la Présidente du Conseil Départemental à tous les événements liés à ce projet (inauguration, pose d'une première pierre, etc...).
- ✓ **Installation d'un panneau de communication durant un minimum de trois mois** (ou plus selon la nature et la durée du chantier) sur le site de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux. **Ce panneau de communication, livré par un prestataire du Département, est posé et déposé par le bénéficiaire qui devra apporter la preuve (photo, attestation d'achèvement des travaux...) que les modalités de communication ont bien été effectuées (conformément aux dispositions du présent article).**
- ✓ Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.

ARTICLE 5 : Modalité de versement de la participation financière

Le versement de la participation financière sera sollicité, par la métropole dans un délai **de trois ans** à compter de la signature de la présente convention.

En cas de retard motivé, un sursis supplémentaire d'**une année** pourra être octroyé à titre exceptionnel, pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution.

Le versement sera effectué **au prorata des dépenses mandatées par la Métropole sur la section « investissement » du budget du bénéficiaire (hors travaux en régie)**, et visées par le Receveur des Finances.

Le Conseil Départemental pourra verser des acomptes mais leur montant ne pourra être inférieur à 1.000 €.

Le Maître d'Œuvre du projet sera désigné après appel d'offres lancé par la Direction des Infrastructures de la Métropole d'Aix Marseille Provence, il fournira les ajustements des estimations dès les résultats des appels d'offres connu.

Le décompte final des remboursements dus par le Conseil Départemental sera établi au vu du Décompte Général Définitif des marchés de travaux et intégrera les actualisations de prix.

Le versement des sommes dues par le Conseil Départemental interviendra après réception des travaux, sur présentation par la Métropole d'Aix Marseille Provence au Conseil Départemental de l'état certifié des dépenses exécutées, cosigné par le receveur des finances et le Président de la Métropole d'Aix Marseille Provence.

- Paiement

Les sommes seront versées au crédit du compte de la Métropole d'Aix Marseille Provence sur le RIB suivant :

Recette des Finances Marseille Municipale

BDF MARSEILLE

N°30001 00512 C1300000000 02

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention viendra à expiration lorsque l'ensemble des dispositions financières, prévues ci-dessus pour une durée de 4 ans, auront été remplies et notamment lors du règlement définitif des sommes dues par le Département des Bouches du Rhône à la Métropole d'Aix Marseille Provence.

ARTICLE 7 : Litige

Tout litige devant résulter de l'exécution des termes de la présente convention sera examiné par la juridiction compétente sur saisine par la partie la plus diligente.

La juridiction compétente pour connaître des litiges contractuels est le tribunal administratif de Marseille.

Annexes :

1 : Tableau de répartition

2 : Emprise des ouvrages à réaliser.

LE PRESIDENT

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Martine VASSAL